

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I/ OBLIGATION DU CONTRÔLE

- Pourquoi ce contrôle ?

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 oblige les communes à contrôler les installations d'assainissement non collectif des habitants.

- Quelle est l'intérêt de ce contrôle ?

L'objectif de ce contrôle est de préserver notre environnement et nos ressources en eau, en réhabilitant les systèmes les plus polluants.

- Ce contrôle reste-il obligatoire si la maison est une résidence secondaire ou si celle-ci n'est utilisée que le week-end ?

Ce contrôle est obligatoire pour tous les propriétaires d'une installation ANC, y compris pour les résidences peu utilisées.

- Ce contrôle reste-il obligatoire si la maison ne compte que peu d'équipements sanitaires (WC ou lavabo ou évier ou douche, ...) ?

Dès qu'il y a présence d'au moins un équipement sanitaire, le contrôle doit être effectué.

- Ce contrôle reste-il obligatoire si la maison n'est pas raccordée à l'eau potable ?

Dès qu'il y a présence d'au moins un équipement sanitaire, le contrôle doit être effectué, que l'origine de l'eau soit communale ou par le biais d'une source ou d'un forage.

- Combien d'installations ont été recensées comme non-conformes ?

Environ 95% des installations ANC contrôlées sont non conformes.

- Pourquoi les regards de la fosse toutes eaux doivent-ils obligatoirement être accessibles ?

Si l'installation ANC n'est pas accessible et que le propriétaire ne peut pas prouver son existence par la fourniture de photos (fourniture de factures de matériel insuffisantes), ceci sera considéré comme une absence de dispositif ANC et le propriétaire devra réhabiliter dans les meilleurs délais.

II/ CAS DES CONTRÔLES LORS DE VENTE

- Quelles obligations en cas de vente d'une propriété ?

Uniquement fournir le compte-rendu à l'acheteur lors de la signature définitive, au même titre que les autres diagnostics imposés lors de ventes (plomb, amiante, termites, ...). Ce compte-rendu doit dater de moins de trois ans.

- Pour une vente, l'installation doit-elle obligatoirement être conforme pour pouvoir vendre l'habitation ?

Non, il faut uniquement que l'acheteur soit au courant de ce qu'il acquiert, que l'avis soit favorable ou défavorable.

III/ TRAVAUX A EFFECTUER

- Quel est le délais de mise en conformité si la fosse n'est pas aux normes ?

Cela dépend de l'état de l'installation :

- Si un contact est possible avec les eaux usées, si un défaut de structure ou de fermeture de l'installation est défectueux, si l'installation est complètement non vérifiable ou si un puits dont l'eau est destinée à la consommation humaine est présent à moins de 35m : travaux obligatoires sous 4 ans (réduit à un an dans le cas d'une vente).
- Si des équipements constituant l'installation sont non vérifiables ou si l'installation est incomplète ou sous-dimensionnée ou si un dysfonctionnement est constaté : travaux obligatoires uniquement dans le cas d'une vente et sous un an
- Si des problèmes d'entretien ou d'usure sont constatés : aucune obligation de travaux.

- La réhabilitation est-elle obligatoire dans le cas d'un raccordement futur ?

Cela dépend du délai imposé pour effectuer les travaux.

- Le particulier a-t-il l'obligation de se raccorder au « tout-à-l'égout » lorsqu'il a une installation ANC conforme ?

Oui, les habitations à proximité du réseau d'assainissement collectif doivent obligatoirement se raccorder dans les 2 ans à compter de la mise en service du réseau (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

- Doit-on faire une étude hydrogéologique pour toutes les installations existantes ?

Seulement si l'installation ANC doit être réhabilitée. Si uniquement des aménagements sont demandés, cette étude hydrogéologique n'est pas obligatoire.

IV/ SUBVENTIONS

- Quelles subventions peuvent être accordées ?

L'Agence de l'Eau participe à la réhabilitation des systèmes ANC selon un forfait qu'elle définit (3000 euros par installation depuis 2013) et sous certaines conditions décrites ci-après.

- Pour quelles installations peuvent-elles être accordées ?

Le système ANC doit avoir été contrôlé par le SPANC qui doit avoir constaté un impact négatif important sur la qualité du milieu naturel. Le dispositif doit également avoir été construit avant 1996 et le permis de construire ne pas faire l'objet d'une dénonciation par les services de la commune.

- Qui dépose le dossier de subvention ?

Les particuliers ne peuvent pas déposer eux-mêmes leur dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Cette demande doit faire l'objet d'un programme pluriannuel porté par le SPANC.

- Est-il possible d'avoir une déduction d'impôts pour les réhabilitations ?

Cela avait été évoqué il y a quelques années mais cette proposition a été abandonnée par l'État.

V/ SANCTIONS POSSIBLES

- Que risque-t-on si on ne fait pas ce contrôle ?

Par le SPANC : l'application de la sanction financière prévue par les articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, d'un montant de 240 € (délibération n°2016-03-229 du conseil syndical du 29 mars 2016 renouvelée par délibération n°2017-03-261 du 28 mars 2017), sanction renouvelable jusqu'à la réalisation du contrôle.

Par la commune : au titre de son pouvoir de police : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article L.1312-2 du Code de la Santé Publique).

- Que risque-t-on si on n'effectue pas les travaux dans le délai réglementaire ?

Seul le Maire peut intervenir au titre de son pouvoir de police : transmission du dossier au Procureur de la République après procès verbal d'infraction ou réalisation des travaux d'office facturés au propriétaire.

VI/ QUESTIONS TECHNIQUES

- Quelle solution quand la surface disponible pour l'assainissement est trop petite ?

De nombreuses solutions techniques existent pour les parcelles ayant une surface disponible pour l'assainissement non collectif trop petite. Seule une étude hydrogéologique permet de garantir le choix et le dimensionnement du système ANC en fonction du terrain et de l'habitation.

- Quand doit-on vidanger les équipements de l'installation ?

Une fosse septique ou toutes eaux doit être vidangée dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume d'eau et les équipements facultatifs, tels que bac à graisses ou pré-filtre, doivent être vérifiés et nettoyés beaucoup plus régulièrement (vérification du bon état tous les mois).

- La présence d'un puits perdu sur la parcelle correspond-t-elle à une non-conformité ?

Oui, le puits perdu est interdit dans la réglementation depuis 1902 et ne constitue pas un traitement des eaux usées. Il présente un risque de pollution car l'eau est encore polluée à 70% en sortie de prétraitement.

- Quelle est la durée de vie d'une installation ?

Les fournisseurs garantissent leurs systèmes pendant 10 ans. Il arrive que des installations ANC aient plus de 50 ans sans dysfonctionnement constaté.

- Pourquoi les vidanges sont obligatoirement réalisées par une entreprise privée ?

Les matières de vidange extrêmement chargées doivent faire l'objet d'une évacuation et d'un traitement bien spécifique, pour lesquels seules quelques entreprises de vidange sont agréées.

- Quand on ne remarque pas de résurgence sur le terrain, cela veut-il dire que l'installation fonctionne correctement ?

Pas forcément. Si le terrain est situé sur du rocher ou de l'argile, les eaux usées non encore traitées peuvent ressurgir sur des parcelles autres que celle du propriétaire incriminé et engendrer des problèmes de voisinage.